



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juin 2021
(OR. fr)

9173/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0128 (NLE)

PECHE 171

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026)

RÈGLEMENT (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relatif à la répartition des possibilités de pêche
prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise
et la Communauté européenne (2021-2026)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne¹ (ci-après dénommé "accord"), approuvé en vertu du règlement (CE) n° 450/2007 du Conseil², est entré en vigueur le 11 juin 2007. Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise³, signé le 24 juillet 2013 (ci-après dénommé "protocole de 2013"), a expiré le 23 juillet 2016.
- (2) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026) (ci-après dénommé "protocole") pour une durée de cinq ans.
- (3) À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 10 février 2021.

¹ JO L 109 du 26.4.2007, p. 3.

² Règlement (CE) n° 450/2007 du Conseil du 16 avril 2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (JO L 109 du 26.4.2007, p. 1).

³ JO L 250 du 20.9.2013, p. 2.

- (4) Le ...⁺, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/...¹⁺⁺ relative à la signature et à l'application provisoire du protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application du protocole.
- (6) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche du Gabon et la nécessité de réduire autant que possible la durée de l'interruption de ces activités.
- (7) Le protocole doit s'appliquer à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre aux navires de l'Union d'exercer de nouveau des activités de pêche dans la zone de pêche du Gabon. Il convient, dès lors, que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁺ JO: veuillez insérer la date d'adoption de la décision.

¹ Décision (UE) 2021/... du Conseil du ... 2021 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026) (JO ... du ..., p. ...).

⁺⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de série de la décision figurant dans le document ST 9170/21 et compléter la note de bas de page correspondante.

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026) (ci-après dénommé "protocole") sont réparties comme suit entre les États membres:

a) thoniers senneurs:

Espagne : 15 navires,

France : 12 navires;

b) thoniers canneurs:

Espagne: 5 navires,

France: 1 navire;

c) chalutiers:

Espagne: 4 navires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
